

Cahier des clauses particulières (CCP)

Marché de Location et entretien des plantes vertes

Article 1. Objet du marché	3
Article 2. Technique d'achat.....	3
Article 3. Eléments techniques nécessaires	3
Article 4. Procédure de passation	4
Article 5. Documents contractuels.....	4
Article 6. Conduite des prestations par des personnes nommément désignées	5
Article 7. Durée du marché	5
Article 8. Modalités d'exécution techniques du marché	5
Article 9. Obligations de résultats	6
Article 10. Pénalités de retard	6
Article 11. Opérations de vérification des livrables	6
Article 12. Protection des données personnelles	6
Article 13. Prix	7
13.1. Prix forfaitaire.....	7
13.2. Prix unitaires	7
Article 14. Avance	8
Article 15. Modalités de facturation et de paiement.....	8
15.1. Facturation	8
15.2. Paiement.....	9
15.3. Retard de paiement	9
Article 16. Nantissement	9
Article 17. Modification relative au titulaire du présent marché	9
17.1. Changement de dénomination sociale du titulaire	9
17.2. Changement de contractant en cours d'exécution du présent marché	9
Article 18. Sous-traitance.....	10
Article 19. Résiliation et exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	10
Article 20. Obligations fiscales et sociales	10
Article 21. Marchés pour des prestations similaires avec le titulaire	11
Article 22. Assurance	11
Article 23. Règlement des litiges - Loi applicable	11
Article 24. Développement durable.....	12

Article 1. Objet du marché

Contexte :

Dans le prolongement des travaux d'aménagement des espaces de travail réalisés dans le cadre du projet ENVOL, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) souhaite mettre en place un dispositif structuré de végétalisation intérieure visant à améliorer la qualité de vie au travail, le confort visuel des occupants et la valorisation des espaces collectifs et de représentation.

La présente consultation a pour objet :

- ⇒ La conception, l'installation et la mise en place des compositions végétales,
- ⇒ La location et l'entretien régulier et continu des plantations,
- ⇒ La gestion technique et esthétique des installations sur les étages concernés pendant toute la durée du marché.

Article 2. Technique d'achat

Le marché est un marché mixte comprenant :

- une partie à prix forfaitaire,
- une partie à prix unitaires exécutée par bons de commande.

Article 3. Eléments techniques nécessaires

1. Conformité IGH :

Les prestations seront réalisées dans un environnement classé Immeuble de Grande Hauteur (IGH), situé 66 avenue du Maine, 75682 Paris Cedex 14, impliquant le strict respect des règles d'accès, de sécurité incendie, de circulation interne et des procédures d'intervention applicables au site.

Les contenants (pots, bacs, jardinières, supports et éléments décoratifs) devront présenter un classement de réaction au feu minimum M1 (matériaux non inflammables) conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire devra être en mesure de fournir les procès-verbaux de classement au feu, des fiches techniques et des certificats de conformité attestant du respect de ces exigences pour l'ensemble des matériels et des éléments installés. Il veillera également à ce que l'ensemble des dispositifs mis en place soit compatible avec les prescriptions de sécurité applicables aux IGH, notamment en matière :

- < de stabilité des installations,
- < d'absence de risque de chute ou d'écoulement,
- < de limitation des dégagements de fumées dangereuses,
- < et de maintien permanent de la libre circulation dans les cheminements d'évacuation.

2. Implantation et périmètre d'intervention :

Les prestations concernent les étages suivants : 4^e, 5^e, 15^e, 17^e et une partie du 18^e étages.

Les espaces concernés comprennent :

- < Les espaces de travail partagés à l'échelle des pôles ou des missions
- < Les bureaux individuels des directeurs et des directeurs adjoints
- < Les espace à forte visibilité : l'accueil (15m²), la salle du conseil (140m²) situés au 15^e étage et le forum (120m²) (espace de convivialité) situé au 17^e étage

Cf. en annexes les plans des espaces identifiés à l'échelle 1/145^e afin d'identifier les surfaces et la prise de côtes.

CCP_ Marché Location, et entretien des plantes vertes

3. Catégorie de plantes et prestations attendues :

- Typologie et installations végétales

Les végétaux devront être diversifiés en espèces, formats et volumes, afin de permettre une structuration harmonieuse et qualitative des espaces.

Les installations comprendront notamment :

- < des jardinières végétalisées dans les espaces de travail partagés
- < des plantes en pots pour les bureaux individuels,
- < des végétaux de grande dimension destinés aux espaces à forte visibilité : accueil, salle du conseil et l'espace de convivialité le Forum.

Les candidats pourront proposer des emplacements pertinents en cohérence avec les plans. Elles doivent respecter les exigences de sécurité IGH et de classement au feu M1.

- Entretien des installations :

La prestation d'entretien devra comprendre :

- < L'arrosage adapté aux besoins spécifiques de chaque espèce
- < La fertilisation et l'apport d'éléments nutritifs si nécessaire
- < La taille et l'élimination des parties sèches ou abîmées
- < Le nettoyage et le dépoussiérage des feuillages
- < Le contrôle sanitaire et réglementaire des végétaux
- < Le nettoyage des contenants et des abords immédiats
- < Le remplacement sans délai et sans frais des végétaux présentant un état sanitaire ou esthétique insuffisant

Afin d'assurer la continuité et la traçabilité des prestations, le titulaire devra désigner un interlocuteur unique chargé du suivi du marché et de la coordination des interventions.

Article 4. Procédure de passation

La procédure de passation est une procédure adaptée, en application des articles R. 2123-1 à R. 2123-3 du code de la commande publique.

Article 5. Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- 1) L'acte d'engagement daté et signé par le titulaire ;
- 2) le bordereau des prix ;
- 3) le présent cahier des clauses particulières (ci-après le « CCP ») dont seul fait foi l'exemplaire conservé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (ci-après la « CNSA ») dans ses archives ;
- 4) le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Prestations fournitures courantes et de services (FCS).
- 5) l'offre technique du titulaire
- 6) Les bons de commande.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

CCP_ Marché Location, et entretien des plantes vertes

Les dispositions du présent marché prévalent sur toutes celles qui figurent sur les documents de réponse, lettres et autres documents échangés par la CNSA et le titulaire préalablement à la signature du marché.

Toutes clauses formulées dans les conditions générales de vente du titulaire contraires aux dispositions du marché ne sont pas opposables à la CNSA.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché sans accord préalable et exprès de la CNSA.

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG FCS, le présent CCP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG.

En cas de contradictions entre les clauses du CCAG FCS et celles du présent CCP, les clauses du CCP seront prioritaires.

Article 6. Conduite des prestations par des personnes nommément désignées

Le titulaire désigne nommément dans son offre des intervenants en charge de l'exécution des prestations objet du marché.

Dans le cas où ces personnes ne sont plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- en aviser, sans délai, la CNSA et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer à la CNSA un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai d'une semaine à compter de la date d'envoi de cet avis par dérogation à l'art. 3.4.3 du CCAG FCS.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par la CNSA, si celle-ci ne le récusé pas dans le délai d'un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée. Si la CNSA récusé le remplaçant, le titulaire dispose d'une semaine pour proposer un autre remplaçant par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG FCS.

La décision de récusation prise par la CNSA est motivée.

Les avis, propositions et décisions de la CNSA sont notifiés selon les modalités fixées à l'article 3.1 du CCAG FCS.

Article 7. Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification.

Il est reconductible tacitement par période de 1 an sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans

Article 8. Modalités d'exécution techniques du marché

Fréquence des interventions

- Visites d'entretien selon les besoins des plantes et les exigences du marché.

Délais

- Remplacement des plantes : délai maximal de 72 heures.
- Interventions d'entretien : selon le planning défini dans l'offre

Traçabilité et conformité

Le titulaire doit fournir :

- Les fiches techniques des plantes,
- Les certificats phytosanitaires si requis,
- Les fiches d'entretien,
- Le registre des interventions (date, actions réalisées, observations).

CCP_ Marché Location, et entretien des plantes vertes

Article 9. Obligations de résultats

Pour l'ensemble des prestations, le titulaire a une obligation de résultat tout au long de la durée du marché.

Article 10. Pénalités de retard

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, les pénalités suivantes pourront être appliquées au titulaire :

- 1. Retard de moins de 72h** : Pénalité de cent (100) euros par retard constaté,
- 2. Non-conformité d'une prestation** : Pénalité forfaitaire de cinq cents (500) euros par non-conformité.
- 3. Défaut d'entretien des plantes** pénalité forfaitaire de mille cinq cents (1 500) par défaut d'entretien.
- 4. Non-remplacement dans les délais de 72h** : Pénalité deux cents (200) euros par jour calendaire de retard, à compter du lendemain de la date d'échéance prévue.

Article 11. Opérations de vérification des livrables

Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG FCS.

Suite aux vérifications, la décision d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet est prise par la CNSA dans les conditions prévues à l'article à l'article 30 du CCAG FCS.

Conformément à l'article 31 du CCAG FCS, l'admission entraîne le transfert de propriété.

Article 12. Protection des données personnelles

Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG FCS et dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Le titulaire s'engage à :

CCP_ Marché Location, et entretien des plantes vertes

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet du présent marché.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles liées à la mise en œuvre du présent marché. La responsabilité du sous-traitant éventuel est limitée à une obligation de moyen concernant l'efficacité de ces mesures.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché, à ne pas faire de copie ni utiliser des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de la prestation de maintenance ; à ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ; et en fin de marché.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent CCP :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

Le titulaire doit informer ses éventuels sous-traitants des obligations de confidentialité.

Article 13. Prix

Les prix sont ceux figurant dans le bordereau de prix unitaires (BPU).

13.1. Prix forfaitaire

La partie forfaitaire comprend la **location et l'entretien hebdomadaire de l'ensemble des plantes** installées dans les locaux de la CNSA, conformément au périmètre défini dans les plans annexés.

Elle inclut notamment :

- l'installation des plantes dans tous les bureaux concernés,
- l'arrosage, le dépoussiérage et le contrôle sanitaire,
- les soins spécifiques aux plantes fleuries,
- les rempotages si nécessaire,
- la taille d'entretien (élagage léger),
- les traitements phytosanitaires éventuels, réalisés avec des produits homologués,
- le nettoyage des contenants et de leurs abords immédiats.

Il couvre l'ensemble des prestations attendues, ainsi que toutes les charges fiscales ou autres applicables. Il inclut également toutes les dépenses nécessaires à la bonne exécution du service, notamment les frais de déplacement, les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

13.2. Prix unitaires

La partie à bons de commande n'a pas de montant minimum, elle a un montant maximum de 30 000 euros HT sur sa durée maximale.

Pour les prestations à bons de commande, les prix appliqués sont des prix unitaires hors taxe.

Les prix sont fermes les deux (2) premières années du marché et sont révisables pour les années suivantes, en cas de reconduction, selon la formule suivante :

$$P1 = P0 \times (S1 / S0)$$

P1 : prix révisé.

P0 : prix initial figurant dans l'acte d'engagement ou dernier prix révisé.

S0 : indice SYNTEC de référence retenue au mois d'établissement de la remise de l'offre.

S1 : dernier indice SYNTEC publié à la date de révision.

La demande de révision est à l'initiative du titulaire et doit être réalisée un mois avant la date d'anniversaire de l'accord-cadre. Passé ce délai, les prix ne sont plus révisables pour l'année considérée.

Pour matérialiser sa demande de révision, le titulaire adresse un bordereau des prix révisé dans lequel les indices de révision seront indiqués. La révision ne sera effective que pour le forfait et les commandes passées à compter de la date d'anniversaire de l'accord-cadre.

Article 14. Avance

Une avance est versée au titulaire, sauf renonciation du titulaire dans l'acte d'engagement dans les conditions définies à l'article R 2191-3 à R 2191-19 du Code de la commande publique.

Conformément à l'option de l'article 11.1 du CCAG FCS :

- Option B :

Le taux de l'avance est égal à 5%.

Ces dispositions sont applicables, le cas échéant, au sous-traitant dûment déclaré par le titulaire et accepté par la CNSA dans le respect de l'article « Sous-traitance ».

Article 15. Modalités de facturation et de paiement

15.1. Facturation

Pour le forfait, le paiement intervient mensuellement.

Pour la partie à bons de commandes, le paiement intervient après attestation du service fait par la CNSA.

A l'occasion de chaque demande de paiement, le titulaire présente une facture en un original, à la CNSA, correspondant aux prestations concernées.

Outre les mentions légales, les factures comprennent les indications suivantes :

- l'intitulé du marché
- le numéro du marché
- le numéro d'engagement (ou numéro de Commande) figurant sur le bon de commande
- le montant total HT et TTC de la facture,
- le taux et le montant de la TVA,
- l'identité bancaire du titulaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2017 et conformément au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique et à l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, la facturation doit se faire à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Si le titulaire est concerné par l'obligation de dématérialisation des factures, les informations sont les suivantes :

- o Le numéro de SIRET, qui identifiera la CNSA en tant que destinataire de la facture : 180 092 561 00026

CCP_ Marché Location, et entretien des plantes vertes

- Le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure : SFACT
- Le numéro d'engagement (exemple : 2026000011)

Toute facture doit être détaillée et permettre un contrôle efficace ou être accompagnée de tous les éléments permettant le contrôle.

15.2. Paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai global maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement dès lors que la CNSA a attesté le service fait.

Le paiement est effectué en euros, au compte ouvert au nom du titulaire mentionné sur l'IBAN + BIC fourni par le titulaire.

L'ordonnateur chargé d'émettre l'ordre de paiement est le directeur de la CNSA.

Le comptable assignataire est le directeur comptable et financier de la CNSA.

15.3. Retard de paiement

En cas de retard dans le paiement, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de huit points.

Aux intérêts moratoires, s'ajoute le versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui s'élève à quarante (40) euros.

Article 16. Nantissement

Le présent marché ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par le titulaire, sauf accord écrit et préalable de la CNSA.

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R 2191-45 à R 2191-63 du code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le présent marché ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles R 2191-59 à R 2191-62 du code de la commande publique est le directeur de la CNSA ou ses représentants habilités.

Article 17. Modification relative au titulaire du présent marché

17.1. Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais la CNSA et communiquer un extrait K-bis mentionnant ce changement.

17.2. Changement de contractant en cours d'exécution du présent marché

En cas de transfert du marché à une autre entreprise (cession de fonds de commerce, cession d'activités, fusion-absorption ou mise en location gérance du fonds de commerce), le titulaire doit impérativement en informer par écrit la CNSA dans les plus brefs délais.

Suite à cette cession ou mise en location-gérance, la CNSA vérifie que la société cessionnaire ou le locataire-gérant possède les capacités nécessaires à l'exécution du marché

En vue de cette vérification, la nouvelle entreprise devra produire l'ensemble des documents listés aux articles L 2141-1 à L 2141-6 du code de la commande publique et aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (titulaire établi en France) ou D.8222-7 et D.8254-3 (titulaire établi ou domicilié à l'étranger) du Code du travail qui lui seront demandés.

Suite à cette vérification, le changement de titulaire fera l'objet d'un acte de modification constatant le transfert du marché.

Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le marché, la CNSA procédera à la résiliation du marché.

Article 18. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à déclarer pour acceptation tout sous-traitant et pour agrément de ses conditions de paiement selon les conditions définies aux articles R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique.

Les régimes de paiement du sous-traitant, du versement de l'avance et de la cession/nantissement de créances du sous-traitant sont soumis aux articles R. 2193-10 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

Article 19. Résiliation et exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, la décision de résiliation prise sur le fondement d'un motif d'intérêt général pourra donner lieu au versement d'une indemnité fixée au vu des éléments justificatifs présentés par le titulaire.

Les conditions, les modalités et les effets de la résiliation sont ceux prévus par le Chapitre 7 du CCAG FCS.

En sus des dispositions prévues par le Chapitre 7 du CCAG FCS, la CNSA s'accorde la possibilité de résilier le marché si le titulaire ne communique pas les justificatifs, conformément à l'article ci-après du présent CCP.

Conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG FCS, la CNSA peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 20. Obligations fiscales et sociales

Le titulaire s'engage à produire, tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du présent marché :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six (6) mois,
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire l'attestation de fourniture de déclarations sociales et l'attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale.

Lorsque l'immatriculation de l'entreprise (attributaire ou titulaire) au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) un extrait K ou Kbis,
 - b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers,
 - c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente,
 - d) pour les personnes en cours d'inscription, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises.
- lorsque le titulaire emploie des salariés, une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 à L.1221-12, L. 3243-1, L. 3243-2 et L. 3243-4 et R. 3243-1 du Code du travail.

En cas de non-communication des justificatifs visés ci-dessus, la CNSA se réserve la possibilité de suspendre l'exécution du marché jusqu'à la fourniture des justificatifs concernés.

Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D. 8222-5 du Code du travail. La mise en demeure est notifiée par écrit. Le titulaire dispose d'un (1) mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du travail, des pénalités pourront être infligées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail. Le montant des pénalités est, au plus égal à 10% du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

En outre, conformément à l'article L. 8222-6 susvisé, la CNSA informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8224-5, sera dans l'obligation d'enjoindre au titulaire de faire cesser cette situation.

Article 21. Marchés pour des prestations similaires avec le titulaire

Conformément aux dispositions de l'article R 2122-7 du code de la commande publique, la CNSA pourra, dans le respect des conditions prévues par le texte précité, conclure avec le titulaire un nouveau marché, suivant une procédure négociée sans publicité préalable et sans mise en concurrence pour des prestations similaires.

Article 22. Assurance

Le titulaire devra remettre dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, une attestation d'assurance justifiant qu'il est couvert au titre de la responsabilité civile professionnelle en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la CNSA et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Article 23. Règlement des litiges - Loi applicable

Il est possible de faire appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable pour résoudre les éventuels différends ou litiges relatifs au présent marché, conformément aux dispositions des articles R 2197-1 à R 2197-25 du code de la commande publique.

CCP_ Marché Location, et entretien des plantes vertes

Les difficultés relatives à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent marché qui ne reçoivent pas de solution amiable relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Paris.

Article 24. Développement durable

Dans le cadre du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement et à contribuer à la réduction de l'empreinte écologique liée à la fourniture et à l'entretien des plantes vertes. Les engagements suivants sont exigés :

Approvisionnement responsable

Les plantes fournies doivent provenir, lorsque cela est possible, de filières locales ou régionales, afin de limiter l'impact carbone lié au transport.

Le titulaire privilégie des producteurs engagés dans des démarches environnementales (ex. : labels MPS, Plante Bleue, Agriculture Biologique, certifications équivalentes).

Les espèces sélectionnées doivent être adaptées aux conditions intérieures afin de réduire les besoins en eau, en engrais et en interventions.

Réduction des intrants et produits phytosanitaires

L'usage de produits phytosanitaires chimiques est strictement limité et doit être remplacé, autant que possible, par des méthodes alternatives : lutte biologique, prévention, techniques mécaniques.

Les fertilisants utilisés doivent être à faible impact environnemental, de préférence d'origine organique.

Gestion durable de l'eau

Le titulaire met en œuvre des pratiques d'arrosage raisonnées :

- ☐ utilisation de substrats retenant l'humidité,
- ☐ systèmes de réserve d'eau lorsque pertinent,
- ☐ contrôle des apports pour éviter le gaspillage.

L'eau utilisée pour l'entretien doit être gérée de manière économe et responsable.

Gestion des déchets végétaux

Tous les déchets issus de l'entretien (feuilles, branches, plantes remplacées) doivent être triés, évacués et valorisés dans des filières adaptées (compostage, recyclage).

Les emballages liés à la fourniture doivent être réduits au minimum et, lorsqu'ils existent, être recyclables ou réutilisables.

Matériaux et contenants

Les contenants fournis doivent être :

- ⇒ durables,
- ⇒ Recyclables ou issus de matériaux recyclés,
- ⇒ Conçus pour limiter les arrosages.
- ⇒ L'usage de plastique à usage unique doit être limité autant que possible.

Optimisation des déplacements

Le titulaire organise ses tournées d'entretien de manière à réduire les déplacements et optimiser les trajets.

Lorsque possible, il utilise des véhicules à faibles émissions.

Le présent marché est soumis à la loi française.